

Le Recrutement des enseignants

NOTE D'INFORMATION | RESSOURCES HUMAINES

7 mai 2010

Dans une lettre aux évêques de France (avril 2010) **Éric de Labarre, secrétaire général**, expose la nouvelle procédure de recrutement des enseignants de l'Enseignement catholique adoptée en 2009.

I. HISTORIQUE

L'article 4 de la loi Debré précise que nul enseignant ne peut être nommé dans un établissement d'enseignement privé associé à l'État par contrat sans l'accord du chef d'établissement. Depuis les premiers accords sur l'emploi (1978) destinés à renforcer la garantie de l'emploi des maîtres et à faciliter leur mobilité géographique, l'Enseignement catholique a organisé la délivrance d'accord ou la décision de refus d'accord dans le cadre d'une procédure dite d'« accord collégial ». Jusqu'en 2009, la procédure de recrutement était prévue dans le cadre général des accords de 1992, dits « Accords Lang-Cloupet ». Deux solutions différentes s'appliquaient selon que le recrutement s'effectuait en 1er ou en 2d degré

a. En ce qui concerne les enseignants du 1er degré, le recrutement des enseignants des établissements de l'Enseignement catholique était régi, depuis 17 ans, par l'arrêté du 21 septembre 1992. Cet arrêté définissait les conditions d'accès aux CFP (Centres de formation pédagogique) ainsi que les règles d'organisation des concours de recrutement des enseignants du 1er degré des établissements privés associés. L'article 3 de cet arrêté disposait : « L'entrée en CFP [...] est subordonnée à un entretien avec le directeur du CFP, assisté d'une commission. » Cette règle concernait l'admission en première année de CFP, avant le concours. L'entrée en seconde année de CFP, après le concours, relevait d'un flou juridique certain, aggravé par le fait que le concours relatif aux enseignants du 1er degré était un concours de recrutement et non un concours sur liste d'aptitude, ce qui signifiait que tout lauréat devait être considéré comme ayant droit à un emploi. Dans la pratique, les directeurs de CFP ont mis en place les commissions requises par l'arrêté de 1992, en y associant, de façon très inégale sur le territoire, les directeurs diocésains et des chefs d'établissement.

b. En ce qui concerne les enseignants du 2d degré, le recrutement était organisé par un texte interne à l'Enseignement catholique, adopté par la Commission permanente en 1993 et modifié en 1998. Ces textes

avaient mis en place les CAAC (Commissions académiques de l'accord collégial). Ces commissions, composées de chefs d'établissement désignés par les syndicats de chefs d'établissement du 2d degré, membres du CNEC, étaient chargées de délivrer un préaccord, puis l'accord collégial permettant à un enseignant d'exercer dans un établissement catholique d'enseignement.

2. DES PROCÉDURES QUI NECESSITAIENT UN RENOUVELLEMENT

La procédure de recrutement des enseignants du 1er degré était fragile, car l'arrêté de 1992 transférait sur les directeurs de CFP une responsabilité que la loi Debré a confiée de manière très claire aux chefs d'établissement. Les recours des étudiants refusés avaient tendance à se multiplier, y compris devant les tribunaux ou devant la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité). De même, la mise en oeuvre de la procédure relative au recrutement des enseignants du 2d degré avait parfois dérivé vers des pratiques contraires aux exigences légales contemporaines : les membres des CAAC n'étaient pas clairement identifiés ; les règles de procédure étaient imprécises et diverses ; l'appel, indispensable dans le cadre de telles procédures, n'était pas toujours prévu. Plusieurs recours devant la HALDE avaient nécessité l'intervention du Secrétariat général de l'Enseignement catholique. En outre, ces procédures ne concernaient qu'une minorité des enseignants recrutés dans les établissements catholiques d'enseignement. En effet, seuls étaient concernés par ces procédures, les enseignants recrutés *via* les concours externes. Les suppléants et les lauréats des concours internes étaient recrutés sans aucune procédure. Enfin, la réforme de la formation initiale, dite de « mastérisation », déjà évoquée à deux reprises dans cette lettre, rendait désormais ces procédures inapplicables. C'est la raison pour laquelle le CNEC a adopté, le 20 mars 2009, un texte réglementant le recrutement de tous les enseignants appelés à exercer dans un établissement catholique d'enseignement.



3. LES PRINCIPES DE LA NOUVELLE PROCÉDURE

La procédure de préaccord et d'accord collégial concerne désormais le 1er et le 2d degré et s'applique à l'ensemble des enseignants entrant dans un établissement catholique d'enseignement, quelle que soit la modalité d'accès à ce métier : concours externe, concours interne, suppléance ou délégation auxiliaire. Elle respecte la réglementation en vigueur relative aux discriminations et au droit au recours. Le préaccord collégial et l'accord collégial ont une valeur nationale. Les décisions négatives des CAAC sont motivées et peuvent faire l'objet d'un recours.

Lorsque le candidat est reçu en vue de l'obtention d'un préaccord, la CAAC s'assure :

- de l'engagement du candidat à participer aux actions de formation proposées par l'Enseignement catholique ;
- des aptitudes du candidat à enseigner dans un établissement catholique d'enseignement ;
- de l'adéquation entre le projet personnel du candidat et le projet de l'Enseignement catholique.

La délivrance du préaccord emporte un double engagement :

- celui du candidat de participer à une formation spécifique au projet de l'Enseignement catholique et d'effectuer les stages nécessaires dans un établissement catholique d'enseignement ;
- celui de l'Enseignement catholique de proposer à tous les bénéficiaires une formation au projet spécifique de l'Enseignement catholique.

La procédure d'accord consiste à :

- vérifier le respect par le candidat de l'engagement à participer aux formations spécifiques proposées par l'Enseignement catholique ;

- prendre connaissance des appréciations de stage ou de suppléance, délivrées par les chefs d'établissement au candidat ;
- enfin, à délivrer ou non un accord collégial permettant d'enseigner dans un établissement catholique d'enseignement, valable sur l'ensemble du territoire et ce quelle que soit la voie d'entrée dans l'Enseignement catholique : concours externe, suppléance...

Conformément à la législation en vigueur qui reconnaît au seul chef d'établissement le droit de donner son accord à la nomination d'un enseignant dans l'établissement qu'il dirige, la CAAC est composée de chefs d'établissement, relevant d'une autorité de tutelle diocésaine, désignés pour une durée de trois ans, par accord entre les syndicats de chefs d'établissement représentés au CNEC : SNCEEL, SYNADEC, SYNADIC, UNETP.

Un directeur diocésain de l'académie, désigné par ses pairs, est membre de droit de la CAAC. Il veille à la cohérence entre le fonctionnement de la CAAC et les orientations de l'Enseignement catholique telles qu'elles résultent du Statut de l'Enseignement catholique.

4. LES EFFET DE LA NOUVELLE PROCÉDURE

La nouvelle procédure doit permettre :

- d'appliquer à tous les enseignants des établissements catholiques d'enseignement une procédure d'accord collégial ;
- de clarifier les formes de la procédure afin de la sécuriser juridiquement ;
- de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la non-discrimination et aux procédures de recrutement.

■